



Conseil économique
et social

Distr. GÉNÉRALE

E/CN.7/1997/5
3 janvier 1997

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION DES STUPÉFIANTS
Quarantième session
Vienne, 18-27 mars 1997
Point 8 de l'ordre du jour provisoire*

**APPLICATION DES RÉOLUTIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE
SUR LE CONTRÔLE INTERNATIONAL DES DROGUES**

Rapport du Secrétariat

Résumé

Entre 1990 et 1995, l'Assemblée générale a adopté 21 résolutions relatives au contrôle international des drogues. Le présent rapport examine les mesures prises par les États Membres et le Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues afin d'appliquer ces résolutions. Il est porté à l'attention de la Commission pour information.

*E/CN.7/1997/1.

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
INTRODUCTION	1	3
I. ADHÉSION AUX TRAITÉS INTERNATIONAUX RELATIFS AU CONTRÔLE DES DROGUES, APPLICATION DE CES TRAITÉS, EN PARTICULIER LA CONVENTION DES NATIONS UNIES CONTRE LE TRAFIC ILLICITE DE STUPÉFIANTS ET DE SUBSTANCES PSYCHOTROPES DE 1988, ET EXAMEN DE LEUR EFFICACITÉ	2 - 4	3
II. EXÉCUTION DU PROGRAMME D'ACTION MONDIAL, Y COMPRIS LES ACTIVITÉS RELATIVES À LA DÉCENNIE DES NATIONS UNIES CONTRE L'ABUS DES DROGUES	5 - 11	4
III. APPLICATION DU PLAN D'ACTION À L'ÉCHELLE DU SYSTÈME DES NATIONS UNIES POUR LA LUTTE CONTRE L'ABUS DES DROGUES	12 - 15	5
IV. ACTION INTERNATIONALE CONTRE L'ABUS DE DROGUE ET LE TRAFIC ILLICITE	16 - 32	6
A. Réduction de la demande	16 - 18	6
B. Éradication des cultures illicites et autres formes de développement	19 - 20	6
C. Renforcement des systèmes juridiques et judiciaires	21 - 23	7
D. Conséquences économiques et sociales de l'abus et du trafic illicite des drogues	24 - 27	7
E. Liens entre le trafic de drogue et le terrorisme	28 - 29	8
F. Respect des principes consacrés par la Charte des Nations Unies ...	30 - 32	8
V. CRÉATION, GESTION ET ACTIVITÉS DU PROGRAMME DES NATIONS UNIES POUR LE CONTRÔLE INTERNATIONAL DES DROGUES	33 - 37	9
A. Création et gestion du Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues	33 - 34	9
B. Dispositions administratives et financières concernant le Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues	35	10
C. Stratégies de lutte contre la drogue, en particulier plans directeurs ...	36 - 37	10

INTRODUCTION

1. À sa trente-neuvième session, la Commission des stupéfiants a décidé d'inscrire à l'ordre du jour de sa quarantième session un point concernant l'application des résolutions de l'Assemblée générale et a prié le Secrétariat d'établir un rapport sur la question. Le présent rapport a été rédigé en réponse à cette demande. Il examine les mesures prises pour appliquer les résolutions de l'Assemblée générale adoptées entre 1990 et 1995. Pendant cette période, l'Assemblée générale a adopté les 21 résolutions suivantes sur les questions relatives au contrôle international des drogues : résolution S-17/2 du 23 février 1990; résolutions 45/146, 45/147, 45/148 et 45/149 du 18 décembre 1990 et 45/179 du 21 décembre 1990; résolutions 46/101, 46/102, 46/103, 46/104 du 16 décembre 1991 et 46/185 C du 20 décembre 1991; résolutions 47/97, 47/98, 47/99, 47/100, 47/101 et 47/102 du 16 décembre 1992; résolutions 48/12 du 28 octobre 1993 et 48/112 du 20 décembre 1993; résolution 49/168 du 23 décembre 1994; et résolution 50/148 du 20 décembre 1995.

I. ADHÉSION AUX TRAITÉS INTERNATIONAUX RELATIFS AU CONTRÔLE DES DROGUES, APPLICATION DE CES TRAITÉS, EN PARTICULIER LA CONVENTION DES NATIONS UNIES CONTRE LE TRAFIC ILLICITE DE STUPÉFIANTS ET DE SUBSTANCES PSYCHOTROPES DE 1988, ET EXAMEN DE LEUR EFFICACITÉ

2. L'Assemblée générale a adopté plusieurs résolutions (y compris les résolutions 45/146, 47/97, 49/168 et 50/148) invitant les États à adhérer pleinement aux traités internationaux relatifs au contrôle des drogues et à les appliquer, en particulier la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de drogues et de substances psychotropes de 1988¹. La réponse des États à cette invitation peut être jugée satisfaisante dans la mesure où le nombre de ratifications et d'adhésions enregistrées au fil des années a régulièrement augmenté. Cela est particulièrement vrai pour la Convention de 1988, qui n'est entrée en vigueur qu'en novembre 1990. Au 31 décembre 1996, 158 États étaient parties à la Convention unique sur les stupéfiants de 1961² ou à cette convention telle que modifiée par le Protocole de 1972³, 146 États étaient parties à la Convention de 1971⁴ sur les substances psychotropes, et 138 États étaient parties à la Convention de 1988. Toutefois, malgré l'importante activité législative déployée par les États parties comme non parties pour appliquer les dispositions des traités internationaux relatifs au contrôle des drogues, celles-ci ne le sont pas encore universellement. L'Assemblée générale suit l'adhésion aux traités internationaux relatifs au contrôle des drogues et leur application par le biais du rapport annuel du Secrétaire général sur l'application du Programme d'action mondial adopté à sa dix-septième session extraordinaire⁵, et par le biais d'un rapport spécial du Secrétaire général sur l'application de la Convention de 1988, établi tous les deux ans.

3. L'Assemblée générale a également entrepris une évaluation de l'efficacité des traités internationaux relatifs au contrôle des drogues. À ses séances plénières de haut niveau tenues en 1993, elle a adopté la résolution 48/12 du 28 octobre 1993 sur les mesures visant à renforcer la coopération internationale contre l'abus des drogues. Dans cette résolution, elle a prié la Commission, avec l'appui du Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues (PNUCID) et en coopération avec l'Organe international de contrôle des stupéfiants, de suivre et d'évaluer les mesures prises en application des instruments internationaux de contrôle des drogues afin de déterminer les domaines où les progrès sont satisfaisants et ceux où ils laissent à désirer. L'Assemblée a également prié la Commission et le Conseil économique et social d'examiner plusieurs questions relatives au contrôle des drogues et de formuler des recommandations à ce sujet.

4. À sa trente-septième session, en 1994, la Commission a formulé la méthode qu'elle souhaitait adopter pour appliquer la résolution 48/12 et a prié le Directeur exécutif du PNUCID d'examiner la question avec l'aide d'un groupe consultatif intergouvernemental spécial. Ce groupe s'est réuni à deux reprises en 1994. Sur la base des échanges de vues auxquels il a donné lieu, et compte tenu des délibérations des organes subsidiaires

de la Commission et de plusieurs conférences internationales sur le contrôle des drogues et des questions connexes, le Directeur exécutif a effectué une évaluation qui a été examinée par la Commission des stupéfiants à ses trente-huitième et trente-neuvième sessions. Dans son rapport, le Directeur exécutif a formulé plusieurs recommandations concernant le fonctionnement des traités internationaux relatifs au contrôle des drogues, en particulier la Convention de 1971. Certaines de ces suggestions sont actuellement examinées par les parties à la Convention. S'il y a consensus entre ces parties, l'Assemblée générale pourrait souhaiter, lors de sa session extraordinaire sur le contrôle international des drogues qui doit se tenir en 1998, faire usage de ses pouvoirs plénipotentiaires pour adopter des amendements à la Convention de 1971.

II. EXÉCUTION DU PROGRAMME D'ACTION MONDIAL, Y COMPRIS LES ACTIVITÉS RELATIVES À LA DÉCENNIE DES NATIONS UNIES CONTRE L'ABUS DES DROGUES

5. Le Programme d'action mondial sur la coopération internationale contre la production, l'offre, la demande, le trafic et la distribution illicites de stupéfiants et de substances psychotropes donne une liste exhaustive des mesures et des activités à entreprendre par les États et les entités des Nations Unies collectivement et simultanément afin de lutter contre tous les aspects de l'abus et du trafic illicite de drogues.

6. L'Assemblée générale a adopté plusieurs résolutions (dont les résolutions 45/148, 46/102, 47/99, 48/112, 49/168 et 50/148), dans lesquelles elle a réaffirmé l'importance du Programme d'action mondial comme cadre pour l'action nationale, régionale et internationale contre l'abus et le trafic illicite des drogues et a invité les États à appliquer les mandats et les recommandations qui y sont contenues.

7. Au paragraphe 97 du Programme d'action mondial, il est indiqué que la Commission des stupéfiants ainsi que les organismes des Nations Unies qui s'occupent de la lutte contre la drogue devraient suivre de façon continue les progrès accomplis dans la mise en œuvre dudit programme et que le Secrétaire général devrait rendre compte chaque année à l'Assemblée générale de toutes les activités relatives au Programme et des efforts des gouvernements.

8. Le rapport annuel du Secrétaire général sur l'exécution du Programme d'action mondial contient un examen général des approches et des politiques mises au point par les États, individuellement ou en coopération avec d'autres États aux niveaux bilatéral, régional et international, et par les organisations internationales. Le rapport contient également des exemples concrets de programmes et de mesures appliqués au niveau national, une évaluation des progrès faits dans l'application du Programme d'action mondial et des recommandations sur les moyens d'améliorer cette application. De nombreux États Membres ont indiqué que le rapport donne un compte rendu minutieux et équilibré des mesures prises pour exécuter le Programme d'action mondial et qu'il constitue donc un instrument de suivi adéquat.

Décennie des Nations Unies contre l'abus des drogues

9. Lorsqu'elle a adopté le Programme d'action mondial, l'Assemblée générale a également proclamé la période 1991-2000 Décennie des Nations Unies contre l'abus des drogues, qui doit être consacrée à l'adoption des mesures visant à promouvoir l'application du Programme d'action mondial. Chaque année, l'Assemblée insiste sur l'importance de cette Décennie.

10. Un certain nombre des programmes et activités entrepris par les États depuis 1991 en vue d'appliquer le Programme d'action mondial ont été conçus dans le cadre de la célébration de la Décennie. Les activités signalées par les gouvernements au PNUCID comprennent l'intensification générale des mesures au niveau national et par le biais d'arrangements de coopération, des déclarations ministérielles et le parrainage de manifestations spéciales liées à la Décennie, ainsi que la mobilisation des forces au niveau des collectivités,

y compris d'éléments du secteur privé. En outre, plus de 50 États ont indiqué qu'ils célébraient la Journée internationale contre l'abus et le trafic illicite des drogues le 25 juin de chaque année.

11. Les activités menées par le PNUCID dans le cadre de la Décennie comprennent notamment le lancement du Programme des ambassadeurs itinérants, l'organisation de manifestations particulières, la convocation de conférences spécialisées, d'ateliers et de réunions d'experts tels que le Forum mondial sur le rôle des ONG dans la réduction de la demande de drogues, tenu à Bangkok du 12 au 16 décembre 1994. De même, le Département de l'information du Secrétariat a réalisé divers programmes d'information multimédias, dont beaucoup attirent l'attention sur la Décennie. Le Département de l'information et son réseau mondial de centres et de services d'information organisent régulièrement des programmes et des manifestations spéciales pour la Journée internationale contre l'abus et le trafic illicite des drogues.

III. APPLICATION DU PLAN D'ACTION À L'ÉCHELLE DU SYSTÈME DES NATIONS UNIES POUR LA LUTTE CONTRE L'ABUS DES DROGUES

12. Dans sa résolution 44/141 du 15 décembre 1989, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général, en sa qualité de président du Comité administratif de coordination (CAC), de coordonner, au niveau interinstitutions, la mise au point d'un plan d'action à l'échelle du système des Nations Unies pour la lutte contre l'abus des drogues, visant à assurer l'exécution intégrale de tous les mandats actuels et de toutes les décisions ultérieures des organismes intergouvernementaux dans l'ensemble du système des Nations Unies. Le Plan d'action⁶ a été conçu comme instrument visant à faciliter la coordination et la complémentarité et à éviter les chevauchements des activités de contrôle des drogues au sein du système des Nations Unies.

13. Le Plan d'action à l'échelle du système, qui est une présentation orientée vers l'action des mandats et des activités des organisations et des institutions du système des Nations Unies dans le domaine de la lutte contre l'abus des drogues, a été élaboré en 1990. En 1991, le Conseil économique et social a chargé la Commission d'en examiner le développement et l'application.

14. Dans sa résolution 47/100, l'Assemblée générale s'est déclarée préoccupée de constater que les organismes du système des Nations Unies n'étaient parvenus que de façon limitée à incorporer dans leurs programmes et leurs activités des mesures visant à s'attaquer aux problèmes liés à la drogue. Elle a donc prié le CAC, sous la direction du Directeur exécutif du PNUCID, de mettre à jour le Plan d'action à l'échelle du système, selon que de besoin, notamment en y ajoutant une annexe contenant des plans d'exécution spécifiques élaborés par les organismes et en indiquant le rôle important joué par les institutions financières internationales et la capacité qu'ont ces institutions de promouvoir la stabilité économique et d'ébranler l'industrie de la drogue. Le CAC a également été prié d'examiner et d'actualiser au besoin le Plan d'action à l'échelle du système tous les deux ans, compte tenu de la nécessité d'en simplifier et d'en rationaliser la présentation.

15. Le Plan d'action à l'échelle du système actualisé a été présenté à la Commission à sa trente-septième session et les plans d'exécution élaborés par les organismes joints au Plan d'action sont examinés tous les deux ans pour en vérifier l'adéquation et la teneur, examen qui commence au sein de la Commission. Des progrès considérables ont été faits dans la transformation du Plan d'action en instrument de planification orienté vers l'action et visant à renforcer la coopération et la coordination à l'échelle du système, y compris les activités entreprises par des institutions de développement multilatérales, afin de maximiser l'impact des activités de contrôle des drogues au sein du système. À sa trente-neuvième session, la Commission a pris note, avec satisfaction, de la méthode entièrement revue utilisée dans la version actualisée du Plan d'action de 1996, sur la base des décisions prises par le CAC en 1995 en vue de d'améliorer l'efficacité de la coopération au sein du système dans le domaine du contrôle des drogues.

IV. ACTION INTERNATIONALE CONTRE L'ABUS DE DROGUE ET LE TRAFIC ILLICITE

A. Réduction de la demande

16. Dans ses résolutions 46/103 et 49/168, l'Assemblée générale a exhorté tous les États à redoubler d'efforts pour réduire la demande illicite de drogue et demandé que l'on accorde toute l'attention voulue au traitement et à la réadaptation dans toutes les activités connexes.

17. La nécessité fondamentale de réduire la demande illicite de drogues a fini par être reconnue par tous. La réduction de la demande est maintenant considérée jouant un rôle dissuasif aussi important, pour ce qui est de l'abus des drogues, que la réduction des cultures illicites et de la fabrication de drogues illicites, ou la lutte contre le trafic illicite des drogues. Néanmoins, le nombre de gouvernements ayant mis en place des stratégies globales et durables de réduction de la demande illicite de drogue demeure faible. Le traitement, la réadaptation et la réinsertion sociale des anciens toxicomanes ont reçu encore moins d'attention.

18. Au niveau international, le processus d'élaboration d'une déclaration sur les principes directeurs relatifs à la réduction de la demande, engagé par le Conseil économique et social dans sa résolution 1995/16 du 24 juillet 1995, et accueilli avec satisfaction par l'Assemblée générale dans sa résolution 50/148, est bien avancé. En outre, le PNUCID a financé un certain nombre de projets de réduction de la demande de drogue dans de nombreux États Membres. Ces projets sont exécutés avec la participation d'organismes gouvernementaux, d'organisations non gouvernementales et de collectivités locales. Le PNUCID a également développé les activités de recherche dans différents domaines, et analyse les tendances et les caractéristiques de l'abus des drogues sur la base des informations fournies dans le questionnaire destiné à ses rapports annuels et d'enquêtes *ad hoc* qu'il finance dans le cadre d'un plan directeur ou lors de la préparation des projets.

B. Éradication des cultures illicites et autres formes de développement

19. Dans ses résolutions 46/103, 47/102, 48/112, 49/168 et 50/148, l'Assemblée générale a demandé la réalisation de programmes de substitution et de développement durable ayant pour objectifs de réduire et d'éliminer la production illicite de drogues. Un certain nombre de gouvernements ont adopté, avec plus ou moins de succès, des stratégies de développement rural ou d'autres formes de développement pour combattre la culture illicite de plantes servant à la fabrication de stupéfiants. Ces stratégies comportent la culture de plantes économiquement viables et sont généralement appuyées par des mesures visant à améliorer l'infrastructure de transport et de communication, les services sociaux et les activités permettant de trouver des débouchés pour les ouvriers agricoles. Le coût élevé des mesures de détection et d'éradication dans les régions éloignées constitue toutefois un obstacle de taille à la mise en place de programmes d'éradication efficaces.

20. Le rôle du PNUCID dans le développement de substitution est progressivement passé de la participation à des projets entièrement financés à la fourniture d'un appui pour renforcer la capacité technique des institutions responsables de la mise en œuvre de plans nationaux de développement de substitution. À l'avenir, le PNUCID s'emploiera davantage à assurer la participation et l'engagement actif des donateurs bilatéraux potentiels, des entités des Nations Unies, des institutions financières internationales et des organisations régionales s'occupant de travaux de développement. L'accent sera mis sur le rôle du PNUCID en tant que promoteur, partenaire technique, coordonnateur et source partielle de financement. La nouvelle approche est appuyée par des conseillers pour les autres formes de développement en poste en Asie et en Amérique latine.

C. Renforcement des systèmes juridiques et judiciaires

21. Dans ses résolutions 47/97, 47/99, 48/12 et 49/168, l'Assemblée générale a invité tous les États à adopter les mesures législatives et administratives nécessaires pour faire en sorte que leurs règles juridiques internes soient compatibles avec l'esprit et la portée des traités internationaux relatifs au contrôle des drogues. De nombreux États ont adopté une législation et une réglementation nationales appropriées et renforcé leur système judiciaire national en conséquence. Les législations et réglementations appliquées par les États sont signalées au Secrétaire général et publiées par le PNUCID dans l'intérêt de tous les États. Depuis 1990, 409 législations et réglementations ont été publiées et distribuées.

22. En liaison avec ces activités, le Programme fournit une assistance judiciaire étendue à de nombreux États. Cette assistance a comporté des conseils pour l'adaptation des lois, politiques et infrastructures nationales de façon qu'elles satisfassent aux exigences et objectifs de toutes les conventions internationales relatives au contrôle des drogues, en particulier la Convention de 1988, ainsi que la formation de juges, procureurs et enquêteurs pour qu'ils appliquent efficacement les nouvelles lois. Dans ce contexte, des missions *ad hoc* d'assistance juridique ont eu lieu dans 69 États entre juillet 1992 et la fin de 1996. Cette activité a été étayée par un programme d'ateliers juridiques régionaux organisés à l'initiative du PNUCID pour aider les États à identifier les limites de leurs capacités juridiques à appliquer pleinement les conventions et à prendre des mesures et des arrangements appropriés pour surmonter ces limites. Les ateliers visent également à encourager les États participants à renforcer leur capacité nationale et régionale à appliquer efficacement les conventions et à créer ou améliorer la base juridique d'une coopération quotidienne. À ce jour, 102 États ont participé à ces ateliers.

23. En outre, le PNUCID a élaboré une législation type pour promouvoir une application plus uniforme des traités internationaux relatifs au contrôle des drogues et pour faciliter la coopération internationale. Un ensemble de lois types sur la réglementation des activités licites, la répression des activités illicites, l'extradition et l'entraide judiciaire, le blanchiment de l'argent et la confiscation des produits de la drogue, ainsi que sur la création des organismes de contrôle des drogues et des mécanismes de coordination nécessaires, sont disponibles en anglais, arabe, espagnol, français, portugais et russe, à l'intention des principaux systèmes juridiques. Les lois types sont mises à jour et améliorées périodiquement, en fonction des tendances et développements importants, et sont revues à l'occasion des réunions informelles d'experts internationaux. Le PNUCID fournit également aux États Membres qui en font la demande une aide pour la création ou le renforcement de laboratoires nationaux de détection des drogues.

D. Conséquences économiques et sociales de l'abus et du trafic illicite des drogues

24. Les conséquences économiques et sociales du trafic illicite de drogue ont été abordées initialement par l'Assemblée générale dans sa résolution 44/142 du 15 décembre 1989, dans laquelle elle prie le Secrétaire général d'entreprendre, avec l'aide d'un groupe intergouvernemental d'experts, une étude de ces conséquences. Le Groupe intergouvernemental d'experts pour l'étude des conséquences économiques et sociales du trafic illicite des drogues s'est réuni deux fois en 1990, et la Commission a examiné ses travaux à ses trente-quatrième et trente-cinquième sessions, en 1991 et 1992.

25. Le rapport du Groupe intergouvernemental d'experts (A/C.3/45/8) était consacré en grande partie à l'examen de la disponibilité de données fiables pouvant servir de base d'estimation des conséquences économiques et sociales du trafic de drogues, et au problème du blanchiment de l'argent. Le Groupe d'experts a convenu à l'unanimité qu'il était impératif pour l'Organisation des Nations Unies de mettre au point un système d'information global unifié, qui comprendrait des données fiables sur la chaîne du trafic de drogues illicites. Dans ses commentaires sur les recommandations formulées par le Groupe d'experts, le Directeur exécutif a émis l'avis que ce Groupe avait sous-estimé la complexité et la difficulté de la tâche envisagée. Il a souligné que les efforts déployés, même au niveau national, pour instituer de tels systèmes n'avaient pas obtenu de succès encourageants pour un ensemble aussi vaste de données. La Commission a considéré, comme

le Directeur exécutif, que les problèmes liés à la collecte des données étaient extrêmement complexes et ne seraient pas faciles à résoudre.

26. Des efforts ont été faits par le PNUCID pour explorer la question plus avant. Des travaux menés avec un important établissement de recherche des États-Unis ont porté sur l'identification des domaines d'activité du PNUCID dans lesquels la collecte, l'analyse et la diffusion de données concernant la drogue pourraient être améliorées. Pour le Sommet mondial sur le développement social, qui s'est tenu à Copenhague du 6 au 12 mars 1995, le PNUCID a présenté un document sur les drogues et le développement ainsi qu'un examen, fait par plusieurs organismes, des conséquences sociales et économiques de l'abus et du contrôle des drogues.

27. Outre les activités esquissées ci-dessus, et conformément à une recommandation spécifique de l'Assemblée générale contenue dans sa résolution 48/112, la Commission, à sa trente-huitième session, a examiné dans le cadre de son débat général la question des conséquences économiques et sociales de l'abus et du trafic illicite des drogues. Elle était saisie d'une étude détaillée qui indiquait les dommages causés à la société et les coûts supportés du fait de l'abus et du trafic illicite des drogues. La Commission a invité les pays à réaliser des études nationales sur les conséquences économiques et sociales de l'abus et du trafic illicite des drogues.

E. Liens entre le trafic de drogue et le terrorisme

28. L'Assemblée générale, dans ses résolutions 46/103, 48/12, 48/112, 49/168 et 50/148, a encouragé les gouvernements à faire face au danger et à la menace que font peser sur la société civile le trafic de drogues et ses liens avec le terrorisme, la criminalité transnationale, le blanchiment de l'argent et le commerce illicite des armes, et à coopérer en vue d'empêcher le transfert de fonds à ceux qui se livrent à ces activités et entre eux. L'Assemblée a encouragé les gouvernements à prendre des mesures pour prévenir le trafic illicite des armes, par lequel des armes sont fournies aux trafiquants de drogue, ou pour empêcher les terroristes de se livrer au trafic des drogues pour réaliser des gains financiers. Elle a également insisté sur la nécessité de renforcer la coopération internationale pour éliminer les liens de plus en plus nombreux et dangereux entre les groupes terroristes, les trafiquants de drogue et leurs bandes paramilitaires, qui ont eu recours à toutes les formes de violence, et ont mis ainsi en danger l'ordre constitutionnel des États et violé les droits fondamentaux de la personne humaine.

29. Il existe dans quelques pays des mesures législatives strictes qui réglementent l'importation et l'exportation d'armes et d'explosifs afin d'empêcher leur détournement vers des marchés illicites, ainsi que des programmes visant à prévenir, détecter et combattre le trafic d'armes. Il existe des arrangements régionaux sur la question, tels que la directive 91/477/EEC du 18 juin 1991 du Conseil des Communautés européennes sur le contrôle de l'acquisition et de la possession d'armes⁷, qui doit être appliquée par tous les États membres des Communautés européennes.

F. Respect des principes consacrés par la Charte des Nations Unies

30. Le respect des principes consacrés par la Charte des Nations Unies a été un thème récurrent des résolutions adoptées par l'Assemblée générale sur les questions du contrôle international des drogues, en particulier dans ses résolutions 45/147, 46/101, 47/98, 48/112, 49/168 et 50/148. Dans ces résolutions, l'Assemblée fait référence aux principes de la souveraineté et de l'intégrité territoriale des États, de la non-ingérence dans les affaires intérieures des États et du non-recours à la menace ou à l'emploi de la force dans les relations internationales. Elle fait également référence aux principes de l'égalité des droits et de l'autodétermination des peuples et au droit de tous les peuples à déterminer librement, sans ingérence extérieure, leur statut politique et à poursuivre leur développement économique, social et culturel. L'Assemblée appelle tous les États Membres à s'abstenir d'utiliser la question de la drogue à des "fins politiques", et affirme que la lutte contre le trafic des drogues ne justifie en aucun cas la violation des principes qui consacrent la Charte des Nations Unies et le droit international. Le Secrétaire général et le Directeur exécutif du PNUCID

ont été priés de tenir dûment compte de ces principes lors de la préparation de leurs rapports à l'Assemblée générale et dans l'exercice des activités du PNUCID, respectivement.

31. Le cadre juridique de la coopération internationale en matière de contrôle des drogues a été fixé par la communauté internationale qui a adopté les principaux traités relatifs au contrôle des drogues, qui contiennent des garanties explicites des principes susmentionnés. La Convention de 1988, par exemple, dispose que les parties exécutent leurs obligations au titre de la Convention, d'une manière compatible avec les principes de l'égalité souveraine et de l'intégrité territoriale des États et avec celui de la non-intervention dans les affaires intérieures d'autres États (art. 2, par. 2). Elle dispose aussi que toute partie s'abstient d'exercer sur le territoire d'une autre partie une compétence ou des fonctions qui sont exclusivement réservées aux autorités de cette autre partie par son droit interne (art. 2, par. 3). Leurs dispositions reflètent l'accord souverain des États parties en ce qui concerne l'équilibre approprié entre le dû respect de leur souveraineté - protégée aux termes de chaque traité par des réserves relatives aux systèmes constitutionnels, juridiques et administratifs des États parties - et les exigences de la coopération internationale dans le domaine du contrôle des drogues. De la même façon, l'Assemblée générale, dans la Déclaration politique adoptée à sa dix-septième session spéciale⁵, rappelle les principes directeurs de la lutte de l'Organisation des Nations Unies contre la drogue : souveraineté des États; responsabilité collective des États; non-intervention dans leurs affaires intérieures; et renforcement de la coopération dans des conditions mutuellement acceptées par l'intermédiaire de mécanismes bilatéraux et multilatéraux.

32. Le respect des principes de la Charte et du droit international est également un objectif fondamental guidant toutes les activités du PNUCID et ses relations avec les États. Le PNUCID entreprend des activités dans les pays uniquement à leur demande. L'assistance technique fournie sous la forme de conseils juridiques aux États pour améliorer leur législation en matière de contrôle des drogues, conformément aux conventions, non seulement reflète les principes de la Charte et du droit international, mais renforce également leur application dans les droits nationaux.

V. CRÉATION, GESTION ET ACTIVITÉS DU PROGRAMME DES NATIONS UNIES POUR LE CONTRÔLE INTERNATIONAL DES DROGUES

A. Création et gestion du Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues

33. Dans sa résolution 45/179, l'Assemblée générale, considérant que, étant donné les nouvelles dimensions prises par le danger que représente la drogue, il faut adopter une conception plus globale et intégrée de la lutte internationale contre la drogue afin de permettre à l'Organisation des Nations Unies de jouer un rôle central et beaucoup plus actif dans ce domaine, a prié le Secrétaire général de créer un seul programme unifié de lutte contre la drogue, qui porterait le nom de Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues, et d'y intégrer toutes les structures et les fonctions des trois unités du Secrétariat s'occupant de lutte contre la drogue, dans le but de renforcer l'efficacité du dispositif de lutte contre l'abus des drogues de l'Organisation des Nations Unies. Dans la même résolution, l'Assemblée a invité le Secrétaire général à nommer un haut fonctionnaire ayant rang de secrétaire général adjoint qui exécutera le processus d'intégration et dirigera le nouveau Programme intégré et qui sera chargé exclusivement d'orienter efficacement et de coordonner toutes les activités de lutte contre la drogue de l'Organisation des Nations Unies, de façon à assurer la cohésion des actions entreprises dans le cadre du Programme, ainsi que la coordination, la complémentarité des activités de lutte contre la drogue à l'échelle du système des Nations Unies, en évitant les doubles emplois.

34. Le Directeur exécutif du PNUCID a été nommé le 1er mars 1991 pour exécuter le processus d'intégration et d'agir au nom du Secrétaire général pour s'acquitter de ses responsabilités en vertu des traités internationaux de contrôle des drogues et des résolutions des organes des Nations Unies relatifs des drogues à la lutte contre

la drogue. Le Directeur exécutif s'est également vu confier la responsabilité directe du Fonds du Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues, en tant que fonds destiné à financer les activités opérationnelles du PNUCID.

B. Dispositions administratives et financières concernant le Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues

35. L'Assemblée générale, par sa résolution 46/185 C, a fixé les dispositions administratives et financières relatives au PNUCID. Par cette même résolution, l'Assemblée a décidé, entre autres, d'instituer, sous la responsabilité directe du Directeur exécutif, le Fonds du PNUCID en tant que fonds destiné à financer les activités opérationnelles du PNUCID, et d'autoriser la Commission des stupéfiants à approuver, sur la base des propositions du Directeur exécutif, le budget du programme du Fonds et le budget des dépenses d'administration et d'appui au programme autres que les dépenses imputées au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies. Le Secrétaire général a, par la suite, délégué au Directeur exécutif la responsabilité de l'administration du Statut du personnel et du Règlement du personnel pour le personnel rémunéré par le Fonds.

C. Stratégies de lutte contre la drogue, en particulier plans directeurs

36. L'Assemblée générale, dans plusieurs résolutions (y compris les résolutions 46/103, 47/102, 48/112, 49/168 et 50/148), a appuyé l'approche consistant à mettre l'accent sur les stratégies nationales et régionales de lutte contre l'abus des drogues, en particulier la méthode du plan directeur, et a invité le PNUCID à tenir compte du fait que celles-ci doivent être complétées par des stratégies interrégionales efficaces.

37. La promotion de plans nationaux de lutte contre la drogue (également appelés plans directeurs) est depuis longtemps une priorité du PNUCID. Un plan directeur est un document unique adopté par un gouvernement et exposant toutes les préoccupations nationales en matière de contrôle des drogues. C'est un outil destiné à évaluer l'étendue et la nature du problème de l'abus des drogues, à présenter une approche coordonnée pour le résoudre, et à identifier des objectifs nationaux cohérents et globaux de lutte contre la drogue. En 1995, 23 plans directeurs ont été achevés par des autorités nationales et 16 ont été entrepris. 12 autres sont envisagés pour l'avenir. Sur les 39 plans directeurs entrepris et achevés en 1995, 28 ont bénéficié de l'aide du PNUCID (soit 72 % du total). Conformément à la recommandation de l'Assemblée générale, le PNUCID a également encouragé l'extension de la méthode du plan directeur par une orientation sous-régionale, lorsqu'il y avait lieu.

Notes

¹*Documents officiels de la Conférence des Nations Unies pour l'adoption d'une Convention contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, Vienne, 25 novembre-20 décembre 1988, vol. I (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.94.XI.5).*

²*Recueil des Traités*, vol. 520, n° 7515.

³*Ibid.*, vol. 976, n° 14152.

⁴*Ibid.*, vol. 1019, n° 14956.

⁵Voir résolution S-17/2, annexe.

⁶E/1990/39 et Corr.1 et 2 et Add.1.

⁷*Journal officiel des Communautés européennes*, n° L.256/51, 13 septembre 1991.